

ANNEXE 2

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 4 OCTOBRE 2018

RENOUVELLEMENT DE LA DELIBERATION DU CA DU 8 OCTOBRE 2015 RELATIVE AUX MISSIONS

DELIBERATION

Vu le décret n°83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inserm,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment ses articles 2, 3 et 7,

Vu les arrêtés du 3 juillet 2006 modifiés relatifs aux taux des diverses indemnités prévues par le décret précité,

Vu les précédentes délibérations des 3 décembre 2009, 2 décembre 2010, du 6 décembre 2012 et du 8 octobre 2015,

Article 1 –

Par dérogation à la définition de la « commune » résultant de l'article 2.8 du décret n°2006-781 précité, le conseil d'administration décide que le missionnaire se déplaçant dans une commune desservie par des moyens de transports publics de voyageurs et limitrophe à celle de sa résidence administrative et familiale, sera indemnisé de ses frais de transport et de repas, à l'exclusion des frais d'hébergement, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- délivrance d'un ordre de mission ;
- production des justificatifs de frais de transport.

Article 2 –

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 7 du décret précité, le conseil d'administration décide :

1) La prise en charge directe par l'établissement des frais d'hébergement liés aux déplacements des personnels, en France métropolitaine, dans la limite de :

- 120 € pour une chambre simple ;
- 150 € pour une chambre double.

La prise en charge directe par l'établissement s'effectue en engageant une commande dans le cadre du marché national de réservation de prestations hôtelières passé par l'Inserm.

La prise en charge directe par l'établissement s'effectue également en engageant une commande auprès d'un hôtel pratiquant des prix en conformité avec les seuils de prise en charge définis dans la présente délibération.

Lorsque l'intérêt du service l'exige, il peut être dérogé à ces montants, pour un hébergement donné et à titre exceptionnel, sur autorisation du Président-directeur général ou son représentant et dans la limite des frais engagés.

2) Le remboursement du missionnaire sur la base du montant réel des frais engagés dans la limite des plafonds cités ci-dessus en cas d'impossibilité de la part du titulaire du marché de fournir les prestations demandées et sur justification apportée par ce dernier.

3) Dans tous les autres cas, le remboursement sur la base du taux maximal fixé par l'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget prévu par l'article 7 du décret précité (soit 60 € à ce jour en métropole).

Article 3 –

Le montant de l'indemnité de repas est plafonné au montant fixé par l'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget prévu par l'article 7 du décret précité (soit 15,25 € à ce jour en application de l'arrêté du 3 juillet 2006).

Toutefois :

1) Cette indemnité est réduite de 50% pour toute personne en mission (y compris à l'occasion de sessions de formations) ayant la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif.

2) Le Président-directeur général ou son représentant peut autoriser le versement d'une indemnité supérieure au montant fixé par arrêté (15,25 € actuellement), dans des cas exceptionnels, sur la base du coût réel avec justificatifs, et dans la limite de 30 €.

Article 4 –

Le conseil d'administration décide que pour les missions à l'étranger, l'usage du véhicule personnel peut être autorisé à titre exceptionnel, en fonction des particularités de la mission, sur décision de l'autorité habilitée à délivrer l'ordre de mission.

Article 5 –

Pour les missions à l'étranger, le Conseil d'administration décide que pour les missions de longue durée, le montant maximum du forfait dû aux missionnaires sera diminué dans les conditions suivantes :

- 20 % à partir du 31^{ème} jour ;
- 40 % à partir du 61^{ème} jour.

Article 6 –

Par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 7 du décret précité, le conseil d'administration décide :

Le taux maximal de l'indemnité de mission est fixé à 120 € pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Lorsque l'intérêt du service l'exige, il peut être dérogé aux taux des indemnités de mission prévues pour l'étranger sur autorisation du Président-directeur général et dans la limite des frais engagés.

Article 7 –

La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2019 pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2021. Elle donnera lieu, avant son éventuel renouvellement, à la présentation d'un bilan de sa mise en œuvre.